



RÈGLEMENT INTÉRIEUR
PAUSE MÉRIDIDIENNE ET RESTAURATION SCOLAIRE
ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES

Adjointe Déléguée à la restauration scolaire

Mme Nadine DULUCQ

Directeur du Pôle ENFANCE JEUNESSE EDUCATION

M. Samuel ABURTO

Directeur des Affaires Scolaires et Enseignement

M. Manuel BERTIN

Responsable des Cuisines Centrales / Responsable du personnel

M. Laurent LADEVÈZE / Mme Maryse BERTRAND

Informations et Renseignements :

lundi/mardi/mercredi/jeudi 8h45 à 16h45 - vendredi 8h30 à 16h15

Service affaires scolaires : **Mme Sandrine SANZ ROMERO - 05 56 75 69 58**

Régie Multiservices : **05 56 75 69 95**

Préambule

La Ville de Villenave d'Ornon organise dans les écoles maternelles et élémentaires publiques un service de restauration pendant la pause méridienne de 2 heures.

Avec les accueils du matin, de l'interclasse et du soir, la pause méridienne est l'un des services proposés aux familles au titre des activités périscolaires agréées par la CAF.

A Villenave d'Ornon, la restauration scolaire est accessible à l'ensemble des familles. La seule limite est la capacité maximum d'accueil du réfectoire liée à la réglementation des ERP (Etablissements Recevant du Public).

Le temps de la pause méridienne est un temps éducatif

L'interclasse à l'école est à la fois un moment de socialisation, d'autonomisation, et d'éducation à la nutrition et au goût. Ce temps est encadré selon des règles que l'enfant et sa famille s'engagent à respecter lors de l'inscription.

· Un apprentissage au goût

La mise en place des comportements alimentaires se fait dès la petite enfance. Dès l'âge de 2/3 ans, l'enfant qui peut alors manger de tout devra diversifier son alimentation afin de s'éduquer aux différentes saveurs.

Cet apprentissage s'acquiert essentiellement en famille, mais il peut être efficacement complété au restaurant scolaire.

La Ville de Villenave d'Ornon a pour souhait de contribuer à atteindre cet objectif au travers de menus de qualité. Les menus, élaborés par la cuisine centrale et la société Alium (prestataire sur les repas livrés aux écoles MACE, BEQUET et VERNE) sont validés par un cabinet spécialisé. Ils sont équilibrés, variés et correspondent aux besoins nutritionnels des enfants d'âge divers et correspondant à 40% des besoins journaliers. Ils sont adaptés aux saisons et sont différents tout au long de l'année. Les familles peuvent avoir accès à la composition des menus via le site internet de la ville www.villenedornon.fr

Des enquêtes de qualité peuvent être réalisées pour évaluer la satisfaction de la prestation des repas auprès des enfants.

La Ville de Villenave d'Ornon est engagée dans une démarche d'approvisionnement auprès de fournisseurs locaux et dans la fourniture de produits alimentaires issus de l'agriculture biologique et raisonnée avec une augmentation des produits labellisés.

· Une approche pédagogique autour du repas

Cette fonction essentielle est assurée dans le cadre du restaurant scolaire par les personnels de la de la mairie (ATSEM, Agents Techniques, Animateurs) :

- Respect des règles d'hygiène : lavage des mains à l'entrée du restaurant ;
- Éducation du goût : inciter sans insister. Un "contrat" est passé avec l'enfant afin qu'il goûte au moins une cuillère à café à chaque plat proposé, explication systématique du menu ;
- Apprentissage de l'autonomie, au travers notamment de l'utilisation de sa fourchette et progressivement du couteau pour couper sa viande, apprendre à se servir, à gérer ses quantités, à partager et passer les plats à ses voisins, ranger la table... ;
- Respect de la vie en collectivité : politesse, écoute des autres, respect du matériel et du cadre d'accueil, bien se tenir à table, ne pas crier, lever le doigt pour demander quelque chose.

Les enfants sont pris en charge par le service municipal pour toute la durée de l'interclasse de 2 heures.

Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux de la restauration scolaire, sauf à l'occasion d'opérations spécifiques « portes ouvertes » organisées par la Ville de Villenave d'Ornon. Dans chaque école, les représentants des parents d'élèves élus peuvent sur demande écrite, déjeuner une fois par an dans le restaurant, en présence d'un élu, pour s'informer des conditions de restauration.

SOMMAIRE DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE (PAUSE MÉRIDIANNE)

Article 1. Admissibilité

Article 2. Les modalités d' inscription à la restauration scolaire

Article 3. Les tarifs et les modalités de paiement

Article 4. La confection et le service des repas

Article 5. Le protocole en cas de grève

Article 6. La discipline

Article 7. La santé

Article 8. La sécurité

Article 9. Le handicap

Article 10. Les vêtements et les objets personnels

Article 11. Les photographies

Article 12. Les assurances

Article 13. L' acceptation du règlement intérieur

ARTICLE 1. ADMISSIBILITÉ

Enfants scolarisés dont les parents habitent Villenave d'Ornon en priorité

Pas d'admission sans inscription préalable à la Régie Multiservices et être à jour de ses paiements

Toute demande ne relevant pas de ce cadre sera soumise à un examen de la situation

ARTICLE 2. LES MODALITÉS D'INSCRIPTION À LA RESTAURATION SCOLAIRE

- Un dossier de pré-inscription complet (à votre disposition à la Régie Multiservices ou téléchargeable sur le site internet de la ville www.villenedornon.fr) devra être remis en mairie à l'accueil du Pôle Enfance Jeunesse par l'un des parents ou tuteurs au service de la Régie Multiservices avec l'ensemble des pièces à fournir.
- Les parents ou tuteurs s'engagent à informer la Régie Multiservices et **le Service Référent** lors de tout changement de situation (familiale, professionnelle, adresse, téléphone, jours de fréquentation..).
- Les parents ou tuteurs séparés ou divorcés doivent fournir l'extrait de jugement (minutes ou ordonnance) ou s'il n'y a pas de jugement, une attestation sur l'honneur signée des deux parents avec carte d'identité dans laquelle les modalités de garde seront précisées.
- Les informations communiquées par les parents ou tuteurs lors de l'inscription de l'enfant sont strictement confidentielles. Toutefois, des rapprochements (adresse des parents ou tuteurs, numéro de sécurité sociale et/ou d'allocataire...) sont effectués entre divers services de la Mairie et les partenaires institutionnels (CAF, MSA, DDCS, Trésor Public...) et peuvent être mis à jour tout au long de l'année.
- Le règlement intérieur est disponible à la Régie Multiservices (Accueil Pôle Enfance Jeunesse), téléchargeable et consultable sur le site internet de la Ville. La constitution d'un dossier unique entraînera l'engagement des parents à en prendre connaissance, l'approuver et le respecter.
- L'inscription est valable uniquement pour l'année scolaire en cours. Une ré-inscription est obligatoire chaque année. **Aucune pré-inscription ne sera possible si la famille a une dette auprès du Trésor Public.**
- **Toute nouvelle inscription en cours d'année se fait également auprès de la Régie Multiservices dans la limite des places restantes dans les restaurants scolaires.**

RÉSERVATION DES REPAS SUR INTERNET

La famille a la possibilité de réserver les repas directement sur le site internet de la ville via le kiosque famille dans « mes inscriptions / mes réservations / cliquer sur modifier »

Lors de la première inscription, la régie multiservices vous communique sur demande un code d'accès « famille » que vous utiliserez systématiquement pour vous connecter à votre compte kiosque famille via l'adresse suivante : villenedornon.kiosquefamille.fr

Les différentes possibilités d'inscriptions sont les suivantes :

● **Inscription régulière**

Sont considérés comme réguliers tous les enfants mangeant à jour fixe de 1 à 4 fois par semaine.

Les parents ont l'obligation de respecter les jours d'inscription définis en début d'année. Toute modification du planning devra être faite sur le kiosque famille ou être indiquée à la régie multiservices à J-3.

● **Inscription occasionnelle**

Sollicitée suivant les convenances des parents, le calendrier de présence à la pause méridienne est modifié sur le kiosque famille dans « mes inscriptions / mes réservations / cliquer sur modifier » ou communiqué par mail au service régie multiservices 72h minimum avant le 1er jour de présence.

● **Inscription exceptionnelle**

Sollicitée pour un enfant non inscrit à la restauration scolaire, la demande doit être effectuée auprès de la régie multiservices (et, ou) du service enseignement. Le règlement du repas auprès de la régie multiservices est immédiat au tarif scolaire non inscrit. Cette inscription doit rester exceptionnelle car l'élève peut relever d'un PAI.

● **Les absences – JOURNEES DE CARENCE :**

Un délai de 72 h minimum doit être respecté pour modifier le planning de réservation des repas.

Exemples :

Jour de la demande de modification du planning	Premier jour de modification possible
Lundi avant 12 h 00 (ou vendredi après midi)	Jeudi suivant
Mardi avant 12 h 00 (ou lundi après midi)	Vendredi suivant
Jeudi avant 12 h 00 (ou mardi après midi)	Lundi suivant
Vendredi avant 12 h 00 (ou jeudi après midi)	Mardi suivant

En cas de modification du planning à long terme, il est nécessaire de le signaler par mail à la régie multiservices.

Dans tous les cas,

- un repas commandé et non annulé dans les 72 h ne sera pas remboursé, quelle qu'en soit la raison.
- 2 jours de carence (dès le premier jour d'absence) seront automatiquement appliqués lors de la facturation
- **les annulations ou les réservations de repas doivent être faites sur le kiosque Famille** dans « mes inscriptions/mes réservations/modifier » ou en prévenant la régie par mail.
Toute modification faite auprès de l'école sans avoir prévenu la régie multiservices ou sans avoir modifié le planning sur le kiosque famille **ne sera pas prise en compte.**

Sortie exceptionnelle :

Aucun enfant n'est autorisé à quitter le restaurant scolaire ou l'école durant le temps de pause méridienne.

ARTICLE 3 - LES TARIFS ET LES MODALITES DE PAIEMENT

Les Tarifs

Les tarifs font l'objet d'une délibération du Conseil Municipal. Ils sont calculés sur la base du quotient familial à compter du 1er septembre 2018.

La CAF met à disposition un service internet, à caractère professionnel, permettant de consulter directement les éléments nécessaires au calcul du tarif de chaque famille.

La consultation de ces données est soumise à l'accord préalable des parents allocataires qui se trouve dans le dossier régie.

En cas de refus, il appartient alors à ces familles de nous fournir les documents nécessaires au traitement du dossier.

La MSA peut, sur demande de votre part, vous fournir une attestation précisant votre quotient familial qu'il conviendra de nous transmettre.

Pour les familles qui n'ont plus ou pas de n° CAF ou qui ne souhaitent pas le communiquer, le calcul du Quotient Familial s'effectue selon les modalités suivantes :

- x ensemble des revenus de la famille (rémunérations, prestations CAF, pension alimentaire, biens et capitaux mobiliers) ramené sur 1 mois et divisé par le nombre de parts du foyer.

Le quotient familial (QF) ainsi déterminé est appliqué à une grille tarifaire comprenant 9 quotients. En cas de modification du QF en cours d'année, ce dernier est pris en compte le mois où il a été réceptionné à la régie multiservices sans effet rétro-actif possible.

Lors de la constitution de votre dossier unique d'inscription, un compte Famille est ouvert et doit être abondé de sorte que toutes les participations financières aux activités puissent y être prélevées.

La participation des familles ne couvre pas l'intégralité du coût de revient d'un repas, mais représente une part minime du coût réel dont le solde est pris en charge par la collectivité . Aussi il convient pour chacun de respecter les modalités de fonctionnement afin d'éviter des hausses tarifaires excessives.

Les tarifications sont définies comme suit selon la délibération du Conseil Municipal :

- scolaires villenavais
- scolaires hors commune
- scolaires non inscrits
- scolaires qui disposent d'un repas P.A.I

Tout dossier incomplet impose l' application du tarif maximum jusqu'à la totale régularisation.

En cas de difficulté de paiement, les familles peuvent demander et bénéficier d'une aide de la collectivité. Pour ce faire, elles doivent se rapprocher des services du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville.

Les modalités de paiement

Le kiosque famille fonctionne en **pré-paiement** et doit être provisionné en fonction des jours et du nombre de repas qui ont été réservés.

Tous les jours, la fréquentation à la pause méridienne est comptabilisée et décomptée du « compte famille ». **Il n'y a pas de facturation.**

Le paiement par carte bancaire s'effectue sur le « kiosque famille ». Les paiements en espèces ou par chèque (bancaire ou postal) s'effectuent auprès de la **Régie Multiservices**.

Tout chèque doit être libellé à l'ordre du Trésor Public.

Les impayés

Le compte famille doit être provisionné afin que la participation à l'activité soit décomptée au fur et à mesure des consommations de chaque famille.

Tous les mois, des relances seront adressées aux familles dont les comptes sont débiteurs, uniquement par courriel.

Au cours de l'année, la Ville procède au recouvrement des sommes dues sur les comptes famille. En octobre en décembre, en avril et en juillet, l'intégralité des sommes sont recouvrées auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

Le Trésorier municipal, en accord avec la Ville, peut alors engager toute action pour permettre le recouvrement des produits conformément à la réglementation en vigueur.

Attention : une dette auprès du trésor public entraîne l'impossibilité de s'inscrire et de fréquenter le restaurant scolaire l'année suivante.

ARTICLE 4 . LA CONFECTION ET LE SERVICE DES REPAS

Les repas sont confectionnés en liaison froide par les Cuisines Centrales de la Ville, et le cas échéant par un prestataire agréé.

Le réchauffement des plats est assuré dans chaque satellite scolaire par les Adjoints Techniques ou les ATSEM dûment formés à cet effet.

Les menus sont affichés dans l'école et consultables sur le site de la ville www.villenavedornon.fr

Conformément à l'article L230-5 du code rural, les menus élaboré par les cuisines centrales sont transmis à un cabinet de nutritionnistes.

Exception faite pour les enfants concernés par la mise en place d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), les agents de service ne sont pas autorisés à modifier l'assiette servie aux enfants, et sont tenus de servir à chaque rationnaire les cinq composantes du repas (bulletin officiel de l'éducation nationale N° 9 du 28 juin 2001) :

- entrée
- viande
- légume
- laitage ou fromage
- fruit ou dessert

plus le pain (40g pour les maternelles et 50g pour les élémentaires) et l'eau.

ARTICLE 5. LE PROTOCOLE EN CAS DE GRÈVE

En cas de grève des enseignants et (ou) des personnels municipaux le service de restauration peut être supprimé. Dans les écoles où le service de restauration est maintenu, un repas froid est distribué systématiquement aux enfants présents.

En cas de suppression du service, une information sera effectuée par la commune auprès des familles par voie d'affichage et sur le site web de la ville.

ARTICLE 6. LA DISCIPLINE

Le manquement aux règles pendant la pause méridienne

Afin d'assurer le déroulement de la pause méridienne dans de bonnes conditions, l'enfant doit respecter les règles de fonctionnement du restaurant scolaire. L'enfant doit respecter ses camarades, le personnel des écoles et tout adulte présent.

Il est demandé aux élèves d'avoir un comportement calme, correct et respectueux dans la salle du restaurant, la cour et tous les locaux utilisés. Les enfants doivent respecter, dans leur intérêt et celui de la collectivité, la nourriture qui leur est servie, le matériel, le mobilier et les locaux mis à disposition par la ville, sous peine d'engager la responsabilité civile de ses parents.

Tout comportement inapproprié tel qu'insultes, paroles déplacées, bagarres, gestes irrespectueux, dégradations, portant atteinte à l'intégrité physique ou morale des enfants ou des adultes sera sanctionné en fonction de sa gravité.

En cas de manquement, l'équipe municipale apprécie la sanction la plus adaptée en fonction de sa gravité :

- Pour un manquement mineur, l'équipe municipale fait un rappel du règlement à l'enfant

- Si l'enfant ne modifie pas son comportement, le responsable de site informe le directeur de l'école ainsi que la famille
- En cas d'incident plus grave ou répété, les parents reçoivent un courrier d'avertissement des élus du Pôle Enfance Jeunesse Éducation
- Si le comportement de l'élève ne s'améliore pas, celui-ci peut faire l'objet d'une exclusion temporaire de la restauration. La famille est alors informée par courrier.
- Dans des situations exceptionnelles et dûment motivées, notamment en cas d'événement portant atteinte à l'intégrité physique ou morale des personnes ou destruction intentionnelle de matériel, des mesures d'exclusion sans préavis pourront être décidées par la Ville. La durée de l'exclusion temporaire est à la fois fonction de la gravité des faits et de la répétition des manquements observés.

Des chartes de « mieux vivre ensemble » peuvent venir compléter ce règlement. Elles sont définies et appliquées en concertation avec l'équipe éducative de l'école concernée.

Aucune sortie durant la pause méridienne n'est autorisée excepté pour raisons médicales ou cas exceptionnel. Le cas échéant, une décharge de responsabilité est demandée aux représentants légaux.

Ces règles seront portées à la connaissance des enfants et des parents.

ARTICLE 7 - LA SANTÉ

L'état physique de l'enfant doit être compatible avec la vie en collectivité. Les parents doivent signaler toute particularité concernant l'état de santé de l'enfant. Toute maladie contagieuse doit être signalée immédiatement aux enseignants.

DOSSIER MÉDICAL

Le personnel n'est pas autorisé à administrer des médicaments, sauf dans le cadre d'un P.A.I. (Protocole d'accueil individualisé) , mis en place pour les enfants atteints de pathologie chronique ou nécessitant une attention particulière.

Les enfants ne sont en aucun cas autorisés à prendre seuls des médicaments.

Les parents ou tuteurs s'engagent à communiquer toute observation médicale (dates de vaccinations, allergie, nom du médecin traitant...) à la Régie Multiservices lors de l'inscription initiale et à chaque renouvellement.

RÉGIMES ALIMENTAIRES SPÉCIFIQUES

En cas d'allergie :

Au vu du nombre d'élèves inscrits en restauration scolaire (pause méridienne), la Ville ne peut satisfaire toutes les demandes de régime particulier.

Toutefois, un enfant souffrant d'allergie avérée pourra être accueilli en restauration scolaire dans le cadre d'une démarche appelée Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire et du directeur d'école. Un protocole « panier repas » signé par la famille, le médecin scolaire, l'école et la ville, contractualise les responsabilités respectives. Le repas peut être fourni par la famille, selon les modalités qui auront été préalablement définies dans le PAI et dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

MALADIES/ACCIDENTS

En cas de maladie ou d'incident survenu au cours de la pause méridienne, les parents seront prévenus. Le cas échéant, les parents seront tenus de venir chercher leur enfant. En cas d'urgence médicale, il sera fait appel en priorité aux services d'urgence (appel du 15).

En cas d'accident, l'équipe éducative informe immédiatement les parents et fait appel aux services de secours.

ARTICLE 8 - LA SÉCURITÉ

Toutes les mesures de sécurité, provisoires ou non, imposées par le gouvernement (VIGIPIRATE, PLAN CANICULE etc..) seront appliquées à la pause méridienne.

Par mesure de sécurité, il est formellement interdit de rentrer dans l'enceinte ou les annexes des écoles sans autorisation, conformément aux différents textes de référence et de loi sur la protection des espaces scolaires et des établissements publics (Ministères de l'éducation nationale et ministère de l'intérieur). Instruction relative aux mesures de sécurité dans les établissements scolaires du 29 juillet 2016 - Bulletin officiel du 24 décembre 2015 - Instruction du 22 décembre 2015 « Mesures de sécurité dans les établissements scolaires après les attentats du 13 novembre 2015 » - Bulletin officiel du 26 novembre 2015 - Circulaire n° 2015-206 du 25 novembre 2015....

ARTICLE 9 - LE HANDICAP

Le service de la pause méridienne accueille les enfants en situation de handicap.

Cependant, une rencontre est nécessaire entre les différents partenaires (responsable de la structure, parents, enfants, élus, éducateurs spécialisés...) afin d'étudier ensemble la faisabilité de cet accueil et les moyens nécessaires à la réalisation de ce projet.

En cas de pathologie lourde nécessitant un accompagnement (ex : AVS), l'accès est subordonné à la présence obligatoire de ce personnel. La demande est à mettre en œuvre par la famille.

ARTICLE 10 - LES VÊTEMENTS ET OBJETS PERSONNELS

Les objets, jeux, bijoux et objets de valeur de l'enfant ne sont pas autorisés.

Les équipes éducatives de la pause méridienne déclinent toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation des dits objets.

ARTICLE 11 - LES PHOTOGRAPHIES

Sauf opposition écrite par le responsable légal, la prise de photos des enfants seuls ou en groupe en vue d'illustrer les activités du centre (journal du centre, magazine municipal, site internet de la collectivité..) ou de diffusion de la presse locale pourra être effectuée.

ARTICLE 12- LES ASSURANCES

Les parents doivent souscrire une assurance garantissant les dommages dont l'enfant serait auteur (responsabilité civile) et les dommages qu'il pourrait subir (assurance individuelle accidents corporels).


La responsabilité civile des parents pourrait être engagée dans le cas où leur enfant blesserait un autre enfant, il en est de même s'il commettait un acte de détérioration des locaux ou du matériel.

ARTICLE 14. L'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT INTERIEUR

Les parents reconnaissent avoir pris connaissance du règlement intérieur de la pause méridienne à partir du moment où ils déposent un dossier unique d'inscription auprès de la Régie Multiservices. Le règlement intérieur peut être modifié dans un souci d'amélioration. Si tel était le cas, il serait porté à la connaissance des familles.

Fait à Villenave d'Ornon, le 01 septembre 2019.

P/Le Maire
Vice président de Bordeaux Métropole
L'adjointe Déléguée à la restauration scolaire


Nadine DULUC